FdP AVOCATS
Droit de l'environnement

CIRCULAW

ALERTE ENVIRONNEMENT

Octobre 2023

ESPÈCES PROTÉGÉES	1	INDUSTRIE VERTE	4
ÉNERGIES RENOUVELABLES	1	PFAS	4
DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT	2	FRICHES	5
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT GENERAL	3		

ESPÈCES PROTÉGÉES

Une salamandre empêche la construction de logements sociaux

Par un arrêt du 28 septembre 2023, la cour administrative d'appel de Nancy a annulé l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et a mis un terme au projet de construction de près de 80 logements sociaux à Villers-lès-Nancy, pour plusieurs raisons tenant au non-respect des conditions cumulatives prévues par les articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement qui permettent de déroger à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

La Cour rappelle tout d'abord les conditions permettant de déroger à cette interdiction, qui tiennent notamment à la justification d'un intérêt public majeur du projet. Or en l'espèce, les juges ont estimé que le projet ne présente pas de raison impérative d'intérêt public majeur dans la mesure où **le projet n'est pas nécessaire pour atteindre les objectifs d'aménagement durable et de politique du logement social.**

En effet, la Cour souligne que la commune de Villers-lès-Nancy répond, au jour de l'arrêt, aux exigences posées par la loi SRU qui impose aux communes de plus de 3.500 habitants de compter au moins 20% de logements sociaux sur leur territoire. De plus, la zone urbaine n'est pas dans une situation de tension particulière en matière de logement social en raison d'une hausse démographique prévisible et d'un besoin non-satisfait.
En tout état de cause, si la raison impérative d'intérêt public majeur avait été retenue, le pétitionnaire aurait aussi dû démontrer qu'il n'existait pas d'autre solution satisfaisante pour le projet. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce selon les juges qui estiment qu'il existe, tant sur le territoire de la commune qu'au niveau de la métropole nancéienne des emprises foncières moins attentatoires à la conservation de la faune et de la flore.

La Cour en conclut que même si le projet présente un intérêt public, il ne répond cependant pas à la notion de « raison impérative d'intérêt public majeur » qui est plus restrictive et qu'il ne peut donc faire l'objet d'une dérogation à la destruction des espèces protégées.

ÉNERGIES RENOUVELABLES

Obligation d'ombrières et de végétalisation des parkings : conditions d'exonération

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite « loi APER ») est venue renforcer les obligations de construction d'ombrières sur les parkings d'une certaine taille et de dispositifs favorisant la perméabilité des sols. Elle prévoit néanmoins des possibilités de dérogation en cas de contraintes techniques ou lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables du fait de contraintes techniques.

Un projet de décret précisant les conditions d'exonération de ces obligations - non encore adopté - a fait l'objet d'une consultation à l'été 2023.

En lien avec le projet de décret, un projet d'arrêté ministériel vient d'être soumis à consultation publique jusqu'au 23 octobre 2023 : il définit notamment les seuils d'exonération permettant au propriétaire d'un parc de stationnement de ne pas être soumis aux obligations de construction d'ombrières et de dispositifs de perméabilité.

Il ressort de ces projets de texte que le coût des travaux est considéré comme excessif lorsqu'il dépasse un rapport de 15% entre le coût total des travaux comprenant les ombrières photovoltaïques et le dispositif de perméabilité et le coût total des travaux de création ou de rénovation d'un parc sans ces dispositifs. Pour les parcs existants, c'est la valeur vénale de ce parc au jour de la demande d'exonération qui est prise en compte et le rapport est de 10%.

En outre, le futur article R. 111-25-2 4° du code de l'urbanisme (prévu par le futur décret précité) prévoit un autre cas d'exonération en cas *« de contraintes techniques engendrant des coûts d'investissement, portant atteinte de manière significative à la rentabilité des installations ou à la viabilité économique du propriétaire s'agissant d'ombrières comportant des panneaux photovoltaïques ».*

L'article 2 du projet d'arrêté précise la manière dont la rentabilité de l'installation doit être calculée (tarif d'achat de l'électricité, couts d'investissement, de maintenance, etc.).
Les dispositions des projets de décret et d'arrêté devraient entrer en vigueur le 1er novembre 2023.

DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Une réponse pénale ferme aux délits environnementaux

Le garde des sceaux a adressé le 9 octobre 2023 aux procureurs de la République une nouvelle circulaire en matière de justice pénale environnementale.

Dans un contexte de croissance du contentieux pénal environnemental, il est tout d'abord prévu de renforcer la coopération et la coordination de l'action administrative et de l'action judiciaire, notamment grâce aux nouveaux comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (« COLDEN »), mis en place au mois de septembre 2023, et les pôles régionaux environnementaux (« PRE »), créés en 2021.

L'objectif de la circulaire est par ailleurs clairement affiché : offrir une « réponse pénale ferme et adaptée ». Il est demandé aux parquets de rechercher systématiquement la remise en état de l'environnement et de poursuivre les auteurs ayant commis des atteintes graves à l'environnement. La mise en œuvre de conventions judiciaires d'intérêt public environnementale (« CIJPE »), procédure alternative aux poursuites, est également recommandée. La circulaire préconise enfin aux procureurs de prendre en compte l'aspect financier et rappelle que le montant d'amende maximal est fixé à 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel des 3 dernières années du contrevenant.

Plainte pour « climaticide »

La société Total Energies développe actuellement 2 projets Tilenga et Eacop en Ouganda, visant à créer 400 puits de pétrole, un oléoduc chauffé pour acheminer le pétrole jusqu'à un port en Tanzanie, et l'extraction de 200.000 barils de pétrole par jour à partir de 2025.

Le 22 septembre 2023, 4 associations ont déposé une plainte contre Total Energies sur plusieurs fondements qu'elles apparent à un « climaticide » :

- Abstention de combattre un sinistre ;
- Atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ;
- Homicide involontaire ;
- Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui de nature à créer un danger pour les personnes.

Plusieurs actions fondées sur la loi sur le devoir de vigilance ont déjà été intentées contre cette société mais c'est la première fois que Total fait l'objet d'une plainte pénale sur le fondement, rarement utilisé au demeurant, de « l'abstention de combattre un sinistre ».

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL

Principe de précaution et pesticides : le Tribunal de l'Union Européenne reste prudent

Par une décision du 10 janvier 2020, la Commission européenne a décidé de ne plus autoriser une substance (le CHP-méthyl) contenue dans certains pesticides du fait des incertitudes sur les risques présentés par cette substance.

Saisi d'un recours formé par deux fabricants de pesticides, le Tribunal de l'Union Européenne a, dans un arrêt du 4 octobre 2023, fait application du principe de précaution en raison des incertitudes qui subsistaient autour de l'utilisation du CHP-méthyl. Il a ainsi jugé que *« lorsque des incertitudes subsistent » quant aux risques pour la santé des personnes, « des mesures de protection peuvent être prises sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées ».*

Selon le Tribunal, une application correcte du principe de précaution suppose notamment de réaliser une évaluation complète du risque pour la santé, fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale. S'il est impossible de mesurer avec certitude le risque, mais qu'en cas de réalisation de celui-ci, un dommage réel pour la santé humaine persiste, alors le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives.

Charte de l'environnement et droit à un environnement sain

Par une décision rendue le 27 octobre 2023, le Conseil constitutionnel est venu compléter sa jurisprudence sur le droit à un environnement sain, principe consacré par l'article 1er de la Charte de l'environnement.

Une question prioritaire de constitutionnalité lui avait en effet été posée par le Conseil d'État dans le cadre du projet Cigeo de stockage de déchets radioactifs.

Il était reproché à ce projet de ne pas garantir la réversibilité du stockage au-delà d'une période de cent ans et de faire obstacle à ce que les générations futures puissent revenir sur ce choix, alors que l'atteinte irrémédiable à l'environnement, et en particulier à la ressource en eau, qui en résulterait pourrait compromettre leur capacité à satisfaire leurs besoins.

Dans sa décision, le Conseil Constitutionnel rappelle tout d'abord le contenu de l'article 1er de la Charte de l'environnement pour le mettre en perspective avec l'alinéa 7 du préambule de cette Charte :

« Il découle de l'article 1er de la Charte de l'environnement éclairé par le septième alinéa de son préambule que, lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé, le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard.
Les limitations apportées par le législateur à l'exercice du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé doivent être liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ».

Ce faisant, le Conseil admet des limites au droit à un environnement sain sous réserve sous réserve que ces atteintes soient proportionnées et justifiées par des exigences constitutionnelles ou un motif d'intérêt général.
Il a en l'espèce estimé que compte tenu des garanties apportées (notamment sur les risques de dissémination des substances radioactives et la réversibilité de l'installation), les dispositions législatives contestées ne méconnaissent pas ces principes et qu'elles sont donc conformes à la Constitution.

INDUSTRIE VERTE

Publication de la loi sur l'industrie verte

Après plusieurs mois de débats, la loi relative à l'industrie verte a été adoptée le 23 octobre 2023. Présentée par le gouvernement comme l'outil permettant la réindustrialisation de la France, elle vise notamment à améliorer et accélérer les procédures d'implantation des sites industriels, améliorer la prise en compte par la commande publique des enjeux environnementaux et décarboner l'industrie en soutenant le « big five » (à savoir le photovoltaïque, l'éolien, les batteries électriques, les pompes à chaleur et l'hydrogène vert).

Toute la vie d'un site industriel est concernée, de l'accélération des procédures d'autorisation à la réhabilitation d'une friche industrielle en passant par la simplification de la fin d'activité et le développement de la sortie du statut de déchet.

Naissance de la deuxième génération des sites « clés en main »

Les ministres chargés de la transition écologique, de l'industrie et des collectivités territoriales viennent présenter la deuxième génération des sites « clés en main ».

Les sites « clés en main » sont des sites industriels immédiatement disponibles et prêts à recevoir des activités industrielles ou logistiques. Les procédures relatives à l'urbanisme, l'archéologie préventive et à l'environnement sont anticipées pour accélérer l'instruction des autorisations nécessaires à l'implantation d'une nouvelle activité industrielle.

Le gouvernement souhaite dans un premier temps recenser 2000 hectares de nouveaux sites à proposer dès 2024. Il annonce un financement de 1 milliard d'euros par la Banque des territoires sur 5 ans, et un financement de la dépollution des friches par le Fonds vert.
La de
uxième génération des sites « clés en main » devrait répondre à des critères de sélection plus stricts, afin de respecter notamment l'objectif « zéro artificialisation nette », tout en donnant la priorité à la réhabilitation des friches et à la densification des zones industrielles existantes.

L'objectif annoncé par l'exécutif est de diviser par 2 les délais d'implantation, c'est-à-dire en passant sous la barre des 9 mois, grâce à une anticipation des procédures et à 100 équivalents temps plein supplémentaires pour les services instructeurs.

PFAS

Vers la fin des PFAS en 2030 ?

C'est ce que souhaite le bureau européen de l'environnement qui, dans un rapport publié le 12 octobre 2023, recommande de réduire progressivement l'utilisation des substances per- et polyfluoroalkylées (« PFAS ») – aussi appelés « polluants éternels » dans les produits de consommation d'ici 2025 et de prévoir l'arrêt total de leur production et utilisation en 2030.

Un cadre réglementaire au niveau européen se met ainsi en place peu à peu. Par exemple, la directive sur l'eau potable propose 2 types de seuils à ne pas dépasser (en janvier 2026) pour le PFAS : soit 0,1µg/L pour une liste de 20 PFAS, soit 0,5µg/L pour la totalité des PFAS. Pour les aliments, un règlement européen du 7 décembre 2022 prévoit des teneurs maximales dans certaines denrées alimentaires pour 4 sortes de PFAS.

En effet, la présence des PFAS a une incidence sur l'environnement et la santé des populations. À titre d'exemple, une recommandation des autorités sanitaires invite à ne pas consommer les œufs et la viande de volaille élevés dans des poulaillers particuliers, dans une partie du Rhône et de la métropole de Lyon, en raison de la détection trop élevée de PFAS dans ces produits.

Le bureau européen de l'environnement estime le coût d'élimination des PFAS à 238 milliards d'euros et propose que les producteurs de PFAS couvrent ces frais.

FRICHES

Définition à venir pour les friches

Un projet de décret précisant les modalités d'application de la définition de la notion de « friche » dans le code de l'urbanisme a été mis en consultation le 25 octobre jusqu'au 15 novembre 2023.

Dans un contexte de lutte contre l'artificialisation des sols (l'objectif « ZAN » - zéro artificialisation nette – doit être atteint en 2050), la notion est en effet essentielle car les friches représentent environ 170.000 hectares à valoriser.

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 est venue définir la notion de friche à l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme comme *« Tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables ».*

Deux conditions cumulatives permettent ainsi de définir une friche :

- Le caractère inutilisé d'un bien bâti ou non bâti ;
- L'impossibilité de réemployer ce bien sans y réaliser d'aménagement ou de travaux préalables.

Le projet de décret en consultation vient préciser les critères à prendre en compte pour identifier une friche :

« 1° Une concentration élevée de logements vacants ou d'habitats indignes ;

2° Un ou des locaux ou équipements vacants ou dégradés en particulier à la suite d'une cessation définitive d'activités ;

3° Une pollution identifiée pour laquelle son responsable ou l'exploitant du site, son ayant droit ou celui qui s'est substitué à lui a disparu ou est insolvable ;

4° Un coût significatif pour son réemploi voire un déséquilibre financier probable entre les dépenses d'acquisition et d'interventions, d'une part et le prix du marché pour le type de biens concernés, ou compte tenu du changement d'usage envisagé, d'autre part. »

Il définit aussi l'aménagement ou les travaux préalables au réemploi d'un bien (au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme) comme « les interventions permettant la remise en état, la réhabilitation ou la transformation du bien concerné ». A ce titre, une activité autorisée à titre transitoire avant un réemploi prévu n'est pas de nature à remettre en cause la qualification d'une friche.

Enfin, le texte précise que les terrains non bâtis à usage ou à vocation agricole ou forestier sont exclus de la notion de friche.

Les friches font l'objet de différents dispositifs avantageux comme par exemple un bonus de constructibilité de 30% par dérogation aux règles d'un PLU pour les projets de construction.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Antoine Triantafilidis
antoine@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats

EdP AVOCATS
Droit de l'environnement

www.edp-avocats.fr

BORDEAUX
20 Rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris
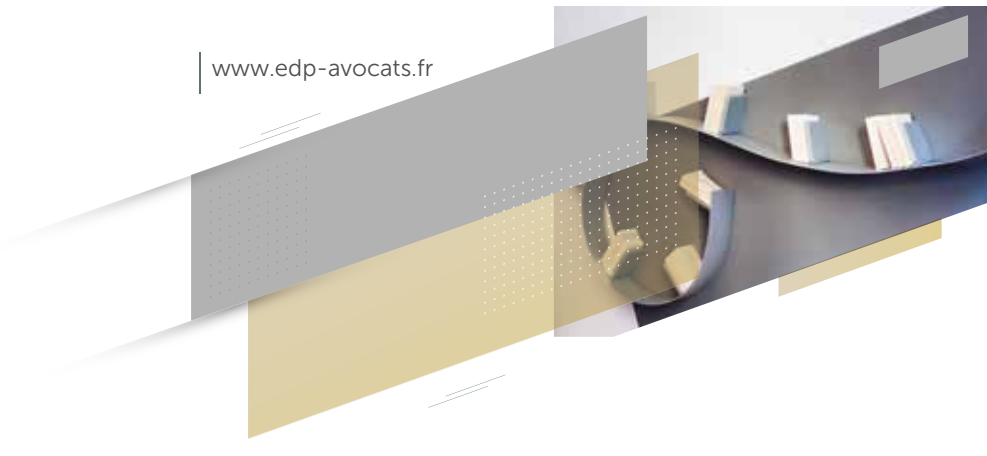
Tél : 06 27 85 53 54